

Unité bi-départementale Eure Orne
1, avenue Foch CS 50021
27020 Evreux

Evreux, le 16/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GXO LOGISTICS OUEST FRANCE

Lieu-dit les barabas THUIT HEBERT

27520 Grand Bourgtheroulde

Références :
Code AIOT : 0005804941

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2023 dans l'établissement GXO LOGISTICS OUEST FRANCE implanté Lieu-dit les barabas THUIT HEBERT 27520 Grand Bourgtheroulde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du programme de contrôle opéré par l'inspection des installations classées, une visite d'inspection du site a été réalisée le 24 mars 2023. Cette visite s'inscrit dans l'action nationale post-accident de Rouen (LUBRIZOL) pour les entrepôts ainsi les thèmes abordés ont été les suivants :

- régime ICPE dans la rubrique « entrepôt de matières combustibles » n°1510,
- prévention des départs de feu, détection incendie et intervention en cas d'incendie,
- prévention des effets thermiques ou incommodités sur les tiers.

Pour ce faire, la conformité à certains points de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (entrepôt 1510) et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2002 a été étudiée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GXO LOGISTICS OUEST FRANCE
- Lieu-dit les barabas THUIT HEBERT 27520 Grand Bourgtheroulde
- Code AIOT : 0005804941
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GXO LOGISTICS OUEST France possède cet entrepôt de 35 000 m² dont l'activité est le stockage pour CARREFOUR de marchandises d'épicerie. Il dessert 24 hypermarchés en France et 30 à l'export.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|--|--|---|-----------------------|
| 6 | Matières dangereuses et chimiquement incompatibles | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 8 de l'annexe II | / | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |
| 11 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 13 de l'annexe II | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 13 | Effets thermiques sur les tiers (A et Enr) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1 de l'annexe VIII | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 5 | Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I.2 de l'annexe II | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 1 | Documents administratifs | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.2 de l'annexe II | / | Sans objet |
| 2 | Situation administrative au titre des ICPE | Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510 | / | Sans objet |
| 3 | Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I de l'annexe II. | / | Sans objet |
| 4 | Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I.1 de l'annexe II | / | Sans objet |
| 7 | Conditions de stockage | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 9 de l'annexe II | / | Sans objet |
| 8 | Interdictions de stockage de certains liquides inflammables | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 9 de l'annexe II | / | Sans objet |
| 9 | Eclairage | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 16 de l'annexe II | / | Sans objet |
| 10 | Détection incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 12 de l'annexe II | / | Sans objet |
| 12 | Plan de défense incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 23 de l'annexe II | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection du 24 mars 2023, il a été constaté les faits non-conformes suivants :

- non-respect du point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 : les aérosols sont

stockés sans séparations physiques avec les autres matières alors qu'ils sont placés dans une seule et même cellule qui comporte à la fois des matières combustibles, des matières inflammables, etc.,

- non-respect du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 et du point 4.15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2002 : le débit total en simultané des 5 poteaux incendie s'élève à 79 m³/h ce qui s'avère très inférieur au 300 m³/h tel que prescrit dans l'article 4.15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation et au débit de 389 m³/h issu de l'application du document technique D9,
- non-respect du point 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 : l'exploitant ne dispose pas de l'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m² qui était attendue pour au plus tard le 1er janvier 2023.

Par conséquent, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- Sous un délai de 3 mois :
 - les points 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 et 4.15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2002 en respectant les débits des besoins en eau d'incendie,
 - le point 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 en disposant de l'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m²,
- sous un délai de 6 mois :
 - le point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 en mettant en place des séparations physiques entre les aérosols et les autres matières combustibles et inflammables présentes dans la même cellule.

De plus, un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage est attendu sous 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2 de l'annexe II |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : L'exploitant a présenté son dossier de demande d'autorisation du 27/02/02 ainsi que son arrêté préfectoral du 27/11/02. Par contre, il n'a pas été en capacité de produire la preuve de dépôt de son dossier de demande d'autorisation délivrée par le préfet. Il est donc de la responsabilité de l'exploitant de retrouver ce document et de l'insérer dans son dossier tenu à disposition de l'administration. Concernant les éléments des rapports de visites de l'assureur, l'exploitant n'a pas connaissance de ces documents, il a indiqué se renseigner auprès du Groupe. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques |
| Constats : L'exploitant ne s'est pas positionné en janvier 2021 sur la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui a été modifiée par décret du 24 septembre 2020. A noter qu'aucun changement n'a été opéré sur le site depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2022. Etant donné le volume de l'entrepôt qui s'élève à 292 280 m ³ , le site est sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510. Il est sous la responsabilité de l'exploitant de néanmoins régulariser sa situation administrative en se positionnant sur la rubrique 1510 ainsi que sur les autres rubriques dorénavant associées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I de l'annexe II. |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks. |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un logiciel client pour la gestion de son état des stocks.</p> <p>L'exploitant présente un état des stocks réalisé cellule par cellule, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la cellule 1 ne comporte que que des matières type 1510 et précise le stock (en dm3), les allées informatiques ainsi que les palettes vides. A noter qu'il est nécessaire d'additionner pour avoir le total. • la cellule 3, sur 6 feuillets, présentent les stocks rubrique par rubrique (rubriques de produits à mention de danger) en précisant donc le stock et les allées informatiques ainsi que le stock pour chaque mention de danger recensée. <p>La mise à jour de cet état des stocks est liée à la gestion des palettes (entrées et sorties), elle est donc réalisée en continu par conséquent, l'exploitant ne réalise pas d'inventaire annuel.</p> <p>En terme de disponibilité, 1 tirage papier est effectué chaque jour et le logiciel est à la fois disponible sur le serveur client (CARREFOUR) et sur le serveur GXO (accessible par exemple au siège du Groupe) . De plus, une extraction est possible via le PC Directeur.</p> <p>L'exploitant dispose d'un pack FDS informatique pour l'accès aux Fiches de Données de Sécurité.</p> <p>L'état des stock mentionne également le stock de la zone de stockage des déchets à l'extérieur de</p> |

| |
|---|
| l'entrepôt. |
| L'exploitant a présenté un plan de stockage par cellules et par allées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1 de l'annexe II |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> |
| <p>Constats : Comme indiqué dans le constat précédent, l'état des stock permet de connaître la nature et les quantités de matières stockées dans une zone de stockage précise ainsi, dans la cellule 3, l'état indique 428,184 kg d'aérosols sous la rubrique 4321 dans l'allée M071. Lors de la visite du site, ces aérosols ont été retrouvés dans l'allée indiquée sous la forme d'insecticides (le total n'a pas été contrôlé car cela concernait plusieurs palettes). Le site ne stocke pas de piles ni de batteries. Concernant la disponibilité de l'état des stocks dans des lieux convenus avec le préfet, le SDIS, l'inspection et les autorités sanitaires, l'exploitant est en réflexion et a indiqué que cela sera défini dans son Plan de défense incendie pour au plus tard le 31 décembre 2023.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2 de l'annexe II |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. |
| Constats : L'état des stocks présenté par l'exploitant est, dans sa forme actuelle, difficilement compréhensible par le public. L'exploitant a précisé qu'il était en cours de réflexion sur ce sujet. Un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage est attendu sous 2 mois. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8 de l'annexe II |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p> |
| <p>Constats : L'état des stocks de la cellule 3 (cellule qui comporte les matières dangereuses en plus des matières type 1510), recense les matières dangereuses suivantes qui s'avèrent être en petites quantités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • liquides inflammables (260 kg donc non-classés en rubrique 4331),- soude (92 kg donc non-classés en rubrique 1630), • liquides combustibles (7 821 kg donc non-classés en rubrique 1436), ces liquides ayant un point éclair inférieur à 93°C ils ne sont pas considérés comme étant liquéfiables au sens de la définition de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, • solides comburants (111 kg donc non-classés en rubrique 4440), • matières dangereuses pour l'environnement aquatique (13 551 kg donc non classés en 4510 et 1425 kg donc non-classés en 4511), • mélanges d'hypochlorite de sodium (4931 kg donc non-classés en rubrique 4741), • aérosols (88 kg donc non-classés en 4320 et 428 kg donc non-classés en 4321). <p>Comme indiqué précédemment, l'inspection a retrouvé, dans l'allée indiquée de la cellule, des aérosols (le total n'a pas été contrôlé car cela concernait plusieurs palettes). Il a ainsi été constaté que les aérosols sont stockés sans séparations physiques avec les autres matières alors qu'ils sont placés dans une seule et même cellule qui comporte à la fois des matières combustibles, des matières inflammables, etc...Le guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précise que même si les aérosols sont présents dans des petites quantités (inférieures au seuil de classement des rubriques 4320 ou 4321 notamment), dans la mesure où ils ne sont pas stockés dans une cellule dédiée, il convient de mettre en place des mesures visant à assurer une séparation physique avec les autres stockages, conformément au point 8 de l'annexe II. La mesure principale vise à la mise en place d'une séparation grillagée métallique entre le stockage des aérosols et les autres stockages. Le stockages des aérosols s'avère donc non-conforme.</p> <p>Enfin, l'exploitant a déclaré ne pas stocker de liquides ou solides liquéfiables.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 7 : Conditions de stockage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 de l'annexe II |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté. |
| Constats : Le site est équipé d'une extinction automatique d'incendie (sprinklage) dans l'ensemble de ses cellules et ne dispose pas de stockages en vrac. Le seul stockage en masse existant est celui des palettes de bouteilles d'eau localisées à l'extérieur de l'entrepôt. Par sondages, l'inspection n'a pas constaté de non-conformité sur les stockages de liquides inflammables. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 de l'annexe II |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. |
| Constats : L'exploitant a déclaré ne pas stocker de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Eclairage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16 de l'annexe II |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. [Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. Applicable à tous et au 1/01/23 pour les nouvellement soumis. |
| Constats : L'exploitant a déclaré ne plus avoir de lampes à sodium et avoir passé l'ensemble de son éclairage en LED. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Détection incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 de l'annexe II |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. |
| Constats : La détection est assurée par le système d'extinction automatique (sprinklage). Le déclenchement d'une tête de sprinklage déclenche une alarme au poste de garde ainsi qu'au poste sprinklage et une alarme sonore est déclenchée sous action volontaire. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir</p> |

en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'exploitant a fourni un plan localisant les emplacements des extincteurs, RIA et commandes de désenfumage.

Lors de la visite du site, l'inspection a contrôlé, par sondages, leur présence dans l'entrepôt. Il n'a pas été constaté d'appareils manquants mais des éléments à rajouter sur le plan.

Le contrôle des extincteurs et RIA a été réalisé par la société SCUTUM en janvier 2023 pour les extincteurs et le 9 mars 2023 pour les RIA.

Le site dispose d'un plan ETARE chez les pompiers.

L'article 4.15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2002 prescrit que la défense incendie doit être assurée au minimum par 5 poteaux incendie de 100 mm normalisés piqués sur une canalisation assurant un débit minimum unitaire de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 200 m des risques à défendre par des chemins praticables. Le réseau devra être en mesure de délivrer en simultané 300 m³/h uniquement par ces poteaux.

Il s'avère que le site dispose de 7 poteaux incendie qui ont été contrôlés individuellement par la société SCUTUM le 10 mars 2022, ils présentent tous individuellement un débit supérieur à 60 m³/h (de 85 à 151 m³/h).

Par contre, l'exploitant a fourni le rapport du 22 mai 2018 de la société SCUTUM de prise de pression en simultanée de 5 poteaux incendie (n°1, 3, 4, 6 et 7) et les résultats des débits mesurés s'avèrent insuffisant :

- poteaux 1 : 25 m³/h,
- poteau 2 : 14 m³/h,
- poteau 3 : 22 m³/h,
- poteau 4 : 14 m³/h
- poteau 5 : 4 m³/h

Soit un débit total en simultané des 5 poteaux incendie : 79 m³/h très inférieur au 300 m³/h tel que prescrit dans l'article 4.15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant a défini ses besoins en eau selon le guide D9 de 2020 : ils s'élèvent à 389 m³/h.

L'exploitant doit, sous 3 mois, disposer des moyens qui lui permettront de respecter les débits attendus.

Le site dispose d'une réserve d'eau de 700 m³ alimentée par le réseau d'eau potable.

L'exploitant a procédé le 10 février 2023 à un exercice incendie qui a fait l'objet d'un compte-rendu que l'exploitant a été en mesure de présenter à l'inspection.

L'exploitant a fourni le dernier contrôle semestriel de son installation de sprinklage par la société UXELLO du 20 janvier 2023. Il fait état d'une installation sans points de non-conformité susceptible de mettre en échec l'installation, seules des observations ou améliorations sont proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Plan de défense incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p> |
| Constats : Le plan de défense incendie est attendu pour le 31 décembre 2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1 de l'annexe VIII |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation. |
| Constats : L'exploitant a présenté son dossier de demande d'autorisation élaboré par la société VERITAS en 2002. Il s'avère que seuls les flux de 5 et 3 kW/m ² sont étudiés dans ce dossier. Par conséquent, l'exploitant ne dispose pas de l'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m ² qui était attendue pour au plus tard le 1er janvier 2023. Il est demandé à l'exploitant de produire sous 3 mois cette étude. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 3 mois |